

Annexe « BI » - Borne incendie

1. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.8.5.4.2** : « *Dans les zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m* »

A cet effet, la présence d'une bouche ou d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer à proximité de l'entrée du bâtiment au moins une borne aérienne d'incendie conforme à la norme NBN S21-019.

2. Pour rappel, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.8.5.4.3** « *les bouches ou les bornes d'incendies sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.*

3. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.8.5.4.1** « *les bouches et les bornes d'incendies sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm. Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³, sauf si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage* ».

Compte tenu de la densité d'occupation, le réseau de bornes doit assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, la zone de secours devra être consulté afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes doit être d'au moins 80mm.

Les bornes doivent être clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

Voir annexe « Signalisation »